CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o^ 237.339 du 10 février 2017

A. 219.800/VIII-10.177

En cause : **CORROY** Michel,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 16
5330 Assesse,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 juillet 2016, Michel CORROY demande, d'une part, la suspension de l'exécution de "la décision prise à une date indéterminée par le Comité de Direction de la Direction Générale Opérationnelle 3 de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement d'attribuer la maison forestière de CHAUMONT, sise route de Franchimont, 55 à 5620 FLORENNES, à Monsieur Laurent WARGE" et d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 235.876 du 27 septembre 2016 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié à la partie requérante le 15 octobre 2016 et à la partie adverse le 5 octobre 2016.

M^me^ Claudine MERTES, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 20 décembre 2016 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 27 décembre 2016, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre siégeant en référé, le dix février deux mille dix-sept, par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Florence VAN HOVE.	Pascale VANDERNACHT.